
A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi N° 1/008 du 6 Juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi

Le Président de la République,

Vu l'Accord sur la Plate-Forme Politique du Régime de Transition signé le 6 juin 1998 par le Gouvernement de la République et l'Assemblée Nationale;
L'Assemblée Nationale l'ayant adopté;

Décète :

Article Unique :

L'Acte Constitutionnel de Transition de la Répu-

blique du Burundi adopté par l'Assemblée Nationale en sa séance du 4 juin 1998 et dont le texte est annexé au présent décret-loi, est promulgué.

Fait à Bujumbura, le 6 Juin 1998.

Pierre BUYOYA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Nous, Représentants du Peuple à l'Assemblée Nationale,

Préambule :

Attendu que face à la gravité de la crise multidimensionnelle qui affecte notre pays, il s'impose de réaffirmer la foi dans la Nation Burundaise et s'engager de manière volontariste à reconstruire l'Etat-Nation unitaire;

Conscients de la nécessité pour toutes les institutions et organisations politiques de s'engager dans une voie qui donne une priorité absolue à la paix ;

Convaincus de l'urgence à créer les conditions d'un vaste rassemblement pour la paix qui soit le creuset de toutes les forces déterminées à bâtir une paix durable pour notre pays ;

Constatant que le génocide est devenu une réalité dramatique au Burundi et dans la sous-région des Grands lacs, qu'il s'impose que la société, spécialement les institutions et les organisations politiques, ent résolument contre l'idéologie de génocide et adoptent les stratégies pour l'éradiquer ;

Déterminés à lutter contre toutes les formes d'exclusion et à rechercher de manière volontariste les solutions pertinentes partout où des problèmes se posent,

Réaffirmant l'engagement à forger un système démocratique rassurant pour tous, inspiré par les réalités de notre pays et fondé plus sur les valeurs de rassemblement, de participation et de consensus que sur la confrontation et l'opposition ;

Déterminés à promouvoir la bonne gouvernance et la gestion saine de l'Etat ;

Affirmant la nécessité d'une période de transition pour consolider la paix et la sécurité stabiliser le pays et éduquer la population à la paix et à la démocratie ;

Proclamant notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981 et la Charte de l'Unité Nationale ;

Conscients de l'impérieuse nécessité de promouvoir le développement économique et social de notre pays et d'assurer la sauvegarde de notre culture nationale ;

Réaffirmant l'importance, dans les relations internationales, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

Considérant que les relations entre les peuples doivent être caractérisées par la paix, l'amitié et la

coopération conformément à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;

Réaffirmant notre attachement à la cause de l'unité africaine conformément à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine du 25 mai 1963 ;

Devant l'impasse constitutionnelle actuelle ;
Adoptons le présent Acte Constitutionnel de Transition.

TITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Le présent Acte Constitutionnel détermine et organise le fonctionnement des institutions de la République pendant la période de transition.

Art. 2.

Le système institutionnel de transition couvre la période qui prend effet à partir de la date de promulgation du présent Acte Constitutionnel jusqu'à la date de promulgation de la future constitution.

Art. 3.

Les institutions de transition ont pour missions prioritaires de :

- restaurer et consolider la paix et la sécurité ;
- stabiliser le pays et réconcilier le peuple burundais ;
- consolider la conscience nationale à la place de la conscience ethnique ;
- éduquer les acteurs politiques et la population aux valeurs de paix et de démocratie ;
- combattre l'idéologie de génocide et toutes les formes d'exclusion ;
- lutter contre l'impunité des crimes et promouvoir une justice équitable et réconciliatrice ;
- rapatrier les réfugiés, réinstaller, réinsérer et réhabiliter tous les sinistrés ;
- relancer l'économie nationale ;
- promouvoir et renforcer la bonne gouvernance et la gestion saine de l'Etat ;
- impulser une dynamique pour négocier une solution durable au conflit burundais ;
- préparer et mettre en place un système démocratique adapté aux réalités du pays.

TITRE II.

De l'Etat et de la Souveraineté du peuple.

Art. 4.

Le Burundi est une République unitaire, indépendante et souveraine, laïque et démocratique. Son

principe est le gouvernement du peuple, par le peuple, et pour le peuple.

Son système démocratique doit être en accord avec les valeurs fondamentales de la société qui sont l'unité nationale, la paix sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationales.

Art. 5.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce, soit par ses représentants, soit directement par la voie du référendum. Aucune partie du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 6.

La République du Burundi est subdivisée en provinces et en communes. La loi détermine leur organisation et leur fonctionnement ainsi que d'autres circonscriptions administratives. Elle peut en modifier les limites et le nombre. Le territoire national est inaliénable et indivisible, sous réserve des dispositions du Titre X du présent Acte Constitutionnel.

Art. 7.

La capitale du Burundi est fixée à Bujumbura. Elle peut être transférée en tout autre lieu de la République par la loi.

Art. 8.

Le drapeau du Burundi est tricolore : vert, blanc et rouge. Il a la forme d'un rectangle partagé par un sautoir, comportant en son centre un disque blanc frappé de trois étoiles rouges à six branches qui forment un triangle équilatéral fictif inscrit dans un cercle fictif ayant le même centre que le disque et dont la base est parallèle à la longueur du drapeau. La loi précise les dimensions et les autres détails du drapeau.

Art. 9.

La Devise du Burundi est : Unité, Travail, Progrès.

L'emblème de la République est un écu frappé de la tête du lion ainsi que de trois lances, le tout entouré de la devise nationale.

L'hymne national est Burundi Bwacu.

Le sceau de la République est déterminé par la loi.

Art. 10.

La langue nationale est le Kirundi. Les langues officielles sont le Kirundi et les autres langues déterminées par la loi.

Art. 11.

La qualité de Burundais s'acquiert, se conserve et se perd selon les conditions déterminées par la loi.

TITRE III.

Des Droits de la personne humaine, des devoirs de l'individu et du citoyen.

Art. 12.

Le respect des droits et des devoirs proclamés et garantis par la Déclaration Universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que la Charte de l'unité nationale est garanti par le présent Acte Constitutionnel.

Aucune restriction de ces droits ne peut être imposée que par la loi.

1. Des Droits de la Personne Humaine.

Art. 13.

La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

Art. 14.

Chacun a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans le respect de la présente constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

Art. 15.

Chacun a droit à la vie, à la sûreté de sa personne et à son intégrité physique.

Art. 16.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Des restrictions ne peuvent être apportées à cette liberté qu'en vertu de la loi. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Art. 17.

Tous les hommes sont égaux en dignité, en droit et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion. Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Art. 18.

Nul ne peut être inculpé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions. Nul ne peut être distrait contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 19.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Art. 20.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Art. 21.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat.

Art. 22.

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 23.

Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Il ne peut être ordonné de perquisitions ou de visites domiciliaires que dans les formes et les conditions prévues par la loi. Le secret de correspondance et de communication est garanti dans le respect des formes et conditions déterminées par la loi.

Art. 24.

Tous les Burundais ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que le quitter et d'y revenir. L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, pour parer aux dangers collectifs ou pour protéger des personnes en danger.

Art. 25.

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil.

Art. 26.

Le droit d'asile est reconnu dans les conditions définies par la loi. L'extradition n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi. Aucun Burundais ne peut être extradé à l'étranger.

Art. 27.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte dans le respect de l'ordre public et de la loi. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect du principe de la laïcité de l'Etat.

Art. 28.

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public et de la loi. La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat.

Art. 29.

Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Art. 30.

La liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie dans les conditions fixées par la loi.

Art. 31.

Tout Burundais a le droit de participer, soit directement, soit indirectement par ses représentants, à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat sous réserve des conditions légales, notamment le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

Art. 32.

La famille est la cellule de base naturelle de la société. Le mariage en est le support légitime. La famille et le mariage sont placés sous la protection particulière de l'Etat. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques. Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur.

Art. 33.

Toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne, grâce à l'effort national et compte tenu des ressources du pays.

Art. 34.

Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture. L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public. Toutefois, le droit de fonder les écoles privées est garanti dans les conditions fixées par la loi.

Art. 35.

L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit du travail et s'efforce de créer des conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective. Il reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir des conditions de travail justes et satisfaisantes et garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Art. 36.

A compétence égale, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Art. 37.

Tout travailleur peut défendre dans les conditions déterminées par la loi, ses droits et ses intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Art. 38.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Art. 39.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente constitution et de la loi.

Art. 40.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général, dans une société démocratique.

Art. 41.

Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, assure le respect de ces droits dans les conditions prévues par la loi.

Art. 42.

Nul ne peut abuser des droits reconnus par l'Acte constitutionnel ou par la loi pour compromettre l'unité nationale, l'intégrité territoriale ou l'indépendance du Burundi, porter atteinte au régime républicain, à la laïcité de l'Etat ou violer de toute autre manière le présent Acte Constitutionnel.

2. Des devoirs de l'individu et du Citoyen.

Art. 43.

Chaque citoyen a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités publiques.

Art. 44.

Chaque Burundais a le devoir de préserver et de renforcer l'Unité Nationale conformément à la Charte de l'unité nationale.

Art. 45.

Chacun est tenu de respecter les lois et les institutions de la République.

Art. 46.

Chaque Burundais a le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer

en faveur de la cohésion et du respect de cette famille, de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité.

Art. 47.

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune, et d'entretenir avec lui les relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Art. 48.

Chaque Burundais doit veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles burundaises et contribuer à l'établissement d'une société moralement saine.

Art. 49.

Les biens publics sont sacrés et inviolables. Chacun est tenu de les respecter scrupuleusement et de les protéger. Chaque Burundais a le devoir de défendre le patrimoine de la nation. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation, ou tout autre acte qui porte atteinte au bien public est réprimé dans les conditions prévues par la loi.

Art. 50.

Tous les citoyens sont tenus de s'acquitter de leurs obligations civiques. Chacun a le devoir de travailler pour le bien commun et de remplir ses obligations professionnelles. Tous sont égaux devant les charges publiques. Il ne peut être établi d'exonération que par la loi. L'Etat peut proclamer la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales.

Art. 51.

Tout Burundais chargé d'une fonction publique ou élu à une fonction politique a le devoir de l'accomplir avec conscience, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt général.

Art. 52.

Chaque Burundais a le devoir de défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. Tout citoyen a le devoir sacré de veiller et de participer à la défense de sa patrie. Tout Burundais, tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République a le devoir de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat.

Art. 53.

Tout individu a le devoir de contribuer à la sauvegarde de la paix, de la démocratie et de la justice sociale.

Art. 54.

Tout Burundais a le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité du pays.

TITRE IV.**Des partis politiques.****Art. 55.**

Le multipartisme est reconnu en République du Burundi.

Art. 56.

Le parti politique est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité civile et regroupant les citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme politique aux objectifs précis, dicté par le souci de réaliser l'intérêt général et le développement de tous.

Art. 57.

Les partis politiques sont agréés conformément au présent acte institutionnel et à la loi. Pour être agréés, ils sont tenus notamment de souscrire à la Charte de l'Unité nationale et d'adhérer aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un Etat fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'idéologie de génocide, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours de la violence sous toutes ses formes. Les partis politiques sont tenus de se conformer à la Charte de l'Unité nationale et aux principes énoncés ci-dessus, au cours de leur fonctionnement.

Art. 58.

Les partis politiques, dans leur organisation et dans la composition des instances dirigeantes, doivent répondre, aussi bien au stade de leur agrément que dans leur fonctionnement, aux principes démocratiques et à l'idéal de l'unité nationale en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

Art. 59.

Les partis politiques participent, par des moyens pacifiques, à la vie politique par le biais de leurs organes dirigeants aux échelons national, provincial et communal.

Art. 60.

Sans préjudice des dispositions de l'article 30, et eu égard aux impératifs de restauration de la paix et de la cohésion nationales, les partis politiques ne sont pas autorisés à organiser des manifestations et des réunions publiques.

Seules sont autorisées les réunions des organes dirigeants des partis aux échelons national, provincial et communal.

Art. 61.

Il est interdit aux partis politiques de s'identifier dans la forme, dans l'action ou d'une autre manière quelconque, notamment à une ethnie, à une région, à une religion, à une secte ou à un sexe.

Art. 62.

Les membres des forces armées, des corps de police ainsi que les magistrats, en activité, ne sont pas autorisés à adhérer à des partis politiques.

Art. 63.

Le financement extérieur des partis politiques est interdit, sauf dérogation exceptionnelle établie par la loi. Est également interdit, tout autre financement de nature à porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationales. La loi détermine et organise les sources de financement des partis politiques.

Art. 64.

Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi.

TITRE V.**Du Pouvoir Exécutif.****1. DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.****Art. 65.**

Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité nationale, veille au respect de la Charte de l'Unité nationale et de l'Acte Constitutionnel et assure par son arbitrage la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des pouvoirs. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Art. 66.

Dès l'entrée en vigueur du présent Acte Constitutionnel, le Président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, reçu par la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale de Transition :

« Devant le peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, je jure fidélité à la Charte de l'Unité nationale, à l'Acte Constitutionnel et à la loi et m'engage à consacrer toutes mes forces à la défense des intérêts supérieurs de la nation, à assurer l'unité nationale, la sécurité pour tous, la paix sociale, la justice sociale et le développement du pays, à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de la République ».

Art. 67.

Lors de leur entrée en fonctions et à la fin de celles-ci, le Président de la République, les Vice-présidents,

et les membres du Gouvernement sont tenus de faire sur l'honneur une déclaration écrite de leurs biens et patrimoine adressée à la Cour Suprême.

Art. 68.

Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il exerce ses pouvoirs par décrets contresignés le cas échéant, par le Vice-président et les Ministres concernés.

Le contreseing n'intervient pas pour les actes du Président de la République découlant des articles 71, 74, 76, 83, 123, 124 du présent Acte Constitutionnel de Transition.

Le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs aux Vice-présidents à l'exception de ceux énumérés à l'alinéa précédent.

Art. 69.

Le Président de la République, après délibération avec les Vice-présidents, nomme les membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Art. 70.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Art. 71.

Le Président de la République est le Chef des armées. Il déclare la guerre et signe l'armistice après consultation du Gouvernement, du Président de l'Assemblée Nationale et du Conseil national de sécurité.

Art. 72.

Le Président de la République nomme aux emplois supérieurs, civils et militaires. Une loi organique détermine les catégories d'emplois visés à l'alinéa précédent.

Art. 73.

Le Président de la République accrédite et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Etats étrangers et reçoit les lettres de créance et de rappel des ambassadeurs et envoyés extraordinaires des Etats étrangers.

Art. 74.

Le Président de la République a le droit de grâce.

Art. 75.

Le Président de la République confère les ordres nationaux et les décorations de la République.

Art. 76.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est

interrompu, le Président de la République peut proclamer par décret-loi l'état d'exception et prendre toutes les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Président de l'Assemblée Nationale, du Conseil national de sécurité et de la Cour Constitutionnelle. Il en informe la nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Art. 77.

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Elles sont également incompatibles avec la fonction de dirigeant d'un parti politique.

Art. 78.

Le Président de République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il y a haute trahison lorsqu'en violation de la Charte de l'unité nationale, de l'Acte Constitutionnel ou de la loi, le Président de la République commet délibérément un acte contraire aux intérêts supérieurs de la nation qui compromet gravement l'unité nationale, la paix sociale, le développement du pays ou porte gravement atteinte aux droits de l'homme, à l'intégrité du territoire, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

Les actes constitutifs de haute trahison susceptibles d'être reprochés au Président de la République ainsi que les peines applicables sont déterminés par la loi.

Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale statuant, à main levée, à la majorité des trois quarts de ses membres.

L'instruction ne peut être conduite que par une équipe d'au moins trois magistrats du Parquet Général de la République.

Art. 79.

Hormis les actes qui relèvent de sa compétence discrétionnaire, les actes administratifs du Président de la République peuvent être attaqués devant les juridictions compétentes.

Art. 80.

A l'expiration de ses fonctions, le Président de la République a droit, sauf en cas de condamnation pour haute trahison, à une pension et à tous autres privilèges et facilités déterminés par la loi.

Art. 81.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de la République, le 1^{er} Vice-président assure la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance pour cause de démission, de cès ou de toute autre cause de cessation définitive des fonctions, l'intérim est assuré par le 1^{er} Vice-président ou, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le 2^e Vice-président.

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie endéans trois jours par le 1^{er} Vice-président ou en son absence par le 2^e Vice-président.

L'autorité intérimaire ne peut pas former un nouveau Gouvernement.

Le Gouvernement est réputé démissionnaire et peut qu'assurer simplement l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement.

Dans un délai ne dépassant pas trois mois, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale de Transition signent par consensus un nouveau Président de la République.

Une loi organise la procédure de désignation du nouveau Président de la République.

DES VICE-PRESIDENTS.

Art. 82.

Dans l'exercice de ses fonctions le Président de la République est assisté de deux Vice-présidents.

Le Premier Vice-président assure la coordination du domaine politique et administratif.
Le deuxième Vice-président assure la coordination du domaine Economique et Social.

Art. 83.

Les Vice-présidents sont désignés et relevés de leurs fonctions après une concertation du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Leur désignation est faite par un décret du Président de la République.

Art. 84.

Le 1^{er} Vice-président préside le Conseil des Ministres sur délégation expresse du Président et sur un ordre du jour déterminé. En cas d'empêchement du 1^{er} Vice-président; le Président confère cette délégation au 2^e Vice-président.

Art. 85.

Les Vice-présidents prennent par arrêté, chacun dans son secteur, toutes les mesures d'exécution des

décrets présidentiels. Les Ministres chargés de leur exécution contresignent les arrêtés, des Vice-présidents.

Art. 86.

Lors de leur entrée en fonction les Vice-présidents prêtent solennellement le serment ci-dessous :

« Devant le peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, je jure fidélité à la Charte de l'unité nationale, à l'Acte Constitutionnel et à la loi et m'engage à consacrer toutes mes forces à défendre les intérêts supérieurs de la nation, à assurer l'unité nationale, la sécurité pour tous, la paix sociale, la justice sociale et le développement du pays, à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de la République.

Je jure, en outre, fidélité et loyauté envers le Président de la République ».

3. DU GOUVERNEMENT.

Art. 87.

Le Gouvernement comprend les Vice-présidents, les Ministres et, le cas échéant, des Secrétaires d'Etat. Il doit être composé dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

Art. 88.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation dans le cadre des décisions prises en Conseil des Ministres.

Art. 89.

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat, les projets de traités et accords internationaux, les projets de lois, les projets de décrets présidentiels, d'arrêtés des Vice-présidents et les projets d'ordonnances des Ministres ayant un caractère de réglementation générale.

Art. 90.

Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République.

Les membres du Gouvernement sont politiquement solidaires.

En cas de cessation des fonctions d'un Vice-président pour quelque cause que ce soit, son remplaçant a la faculté de faire procéder à une modification de la composition du Gouvernement. Cette modification ne concerne pas l'autre Vice-président.

Art. 91.

Les Ministres sont les chefs des départements ministériels qui leur ont été confiés. Ils prennent, par

ordonnances, toutes les mesures de mise en application des décrets présidentiels et des arrêtés des Vice-présidents.

Art. 92.

Les Secrétaires d'Etat assistent les Ministres auprès desquels leur département est attaché. Ils participent de droit aux délibérations du Conseil des Ministres.

Art. 93.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou de délits au moment où ils ont été commis.

Art. 94.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de toute activité professionnelle notamment l'exercice d'un mandat parlementaire.

TITRE VI.

Du pouvoir législatif.

Art. 95.

Le pouvoir législatif est exercé par une assemblée unique dénommée Assemblée Nationale de Transition dont les membres portent le titre de « parlementaire ».

Art. 96.

L'Assemblée Nationale de Transition est composée de membres de l'Assemblée Nationale en fonction au moment de l'adoption du présent Acte Constitutionnel ou leurs suppléants ainsi que des membres issus des partis politiques et de la société civile.

Les partis politiques visés à l'alinéa précédent sont ceux agréés avant la promulgation du présent Acte constitutionnel de Transition et qui n'étaient pas représentés à l'Assemblée Nationale.

Chacun de ces partis est représenté par un Parlementaire.

Art. 97.

Les parlementaires issus de ces partis politiques sont désignés par les organes dirigeants au niveau national en séance formelle tenue à cette fin et dans le respect des règles statutaires sur les réunions et les prises de décision.

Art. 98.

L'article précédent sera d'application pour le remplacement des parlementaires et leurs suppléants issus des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale en fonction avant la promulgation du présent Acte Constitutionnel mais dont les listes électorales par circonscriptions sont épuisées.

Art. 99.

Les parlementaires représentant la société civile sont au nombre de vingt huit.

Ils sont désignés par une concertation du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président et Vice-président du Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation.

Art. 100.

Les mécanismes d'élargissement de l'Assemblée Nationale de Transition ainsi que le remplacement des parlementaires en cas de vacances de siège sont déterminés par la loi.

Art. 101.

La loi fixe le régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités.

Art. 102.

Le mandat des parlementaires est de caractère national.

Tout mandat impératif est nul.

Le vote des parlementaires est personnel.

Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Art. 103.

Les parlementaires ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis au cours des sessions.

Sauf en cas de flagrant délit, les députés ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les parlementaires ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuite déjà autorisée ou de condamnation définitive.

Art. 104.

Le mandat de parlementaire est incompatible avec toute autre fonction à caractère public.

La loi peut exempter certaines catégories d'élus locaux ou d'agents de l'Etat du régime d'incompatibilité avec le mandat de parlementaire.

Art. 105.

Un parlementaire nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est rem-

lacé. Il prend ses fonctions dès que les causes d'incompatibilité ont disparu et pour autant que le mandat qu'il exerçait est encore en cours ;

Art. 106.

L'Assemblée Nationale vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement.

Art. 107.

Sont du domaine de la loi :

- 1) *Les garanties et obligations fondamentales du citoyen :*
 - Sauvegarde de la liberté individuelle ;
 - Protection des libertés publiques ;
 - Sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens.
- 2) *Le statut des personnes et des biens :*
 - Nationalité, état et capacité des personnes ;
 - Régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
 - Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales.
- 3) *L'Organisation politique, administrative et judiciaire :*
 - Organisation générale de l'Administration ;
 - Organisation territoriale, création et modification des circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux ;
 - Régime électoral ;
 - Règles générales d'organisation de la défense nationale ;
 - Statuts des personnels militaires, des forces de sécurité publique et assimilés ;
 - principes généraux de la fonction publique ;
 - Statuts de la fonction publique ;
 - Etat d'exception ;
 - Cadre organique des établissements et des services publics autonomes ;
 - Organisation des juridictions de tous ordres et procédures devant ces juridictions, création de nouveaux ordres de juridiction, détermination des statuts de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice ;
 - Détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables ;
 - Organisation du Barreau ;
 - Régime pénitentiaire ;
 - Amnistie ;

4) *La protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles ;*

5) *Les questions financières et patrimoniales :*

- Régime d'émission de la monnaie ;
- Budget de l'Etat ;
- Définition de l'assiette et du taux des impôts et taxes ;
- Aliénation et gestion du domaine de l'Etat ;

6) *Les nationalisations et dénationalisations des entreprises et les transferts de propriétés d'entreprise du secteur public au secteur privé ;*

7) *Le régime de l'enseignement et de la recherche scientifique ;*

8) *Les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat ;*

9) *La législation du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical y compris les conditions d'exercice du droit de grève ;*

Art. 108.

Les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Art. 109.

La loi des finances détermine, pour chaque année, les ressources et les charges de l'Etat.

Art. 110.

L'Assemblée Nationale de Transition est saisie du projet de loi des finances dès l'ouverture de sa session d'octobre.

Art. 111.

L'Assemblée Nationale de Transition vote le budget. Si elle ne s'est pas prononcée à la date du 31 décembre, le budget de l'année précédente est repris par douzième provisoire.

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée Nationale de Transition est convoquée en session ordinaire, dans un délai de 15 jours, pour réexaminer le projet de loi des finances.

Si l'Assemblée Nationale de Transition n'a pas voté le budget à la fin de cette session, celui-ci est établi définitivement par décret-loi pris en Conseil des Ministres.

Art. 112.

L'Assemblée Nationale élit son Bureau composé du Président, du 1^{er} et 2^e Vice-président, du Secrétaire Général et du Secrétaire Général-Adjoint.

Le Président et les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour la durée de la

Transition dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de ladite Assemblée.

Art. 113.

Le mandat du parlementaire prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente, l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le parlementaire tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par la loi.

Art. 114.

L'Assemblée Nationale se réunit chaque année en deux sessions ordinaires. La première session le premier lundi du mois d'Avril et la deuxième le premier lundi du mois d'octobre de chaque année. La durée totale de chaque session ne peut excéder deux mois.

Des sessions extraordinaires, ne dépassant pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Art. 115.

L'Assemblée Nationale ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des parlementaires sont présents. Les lois sont votées à la majorité absolue des parlementaires présents.

Les lois organiques sont votées à la majorité des deux tiers des parlementaires présents, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composants l'assemblée.

Art. 116.

Sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle, les délibérations de l'Assemblée Nationale ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions.

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir à huis clos en cas de besoin.

Le compte rendu des débats de l'Assemblée Nationale est publié au journal parlementaire.

Art. 117.

L'Assemblée Nationale adopte le Règlement intérieur fixant les autres règles de son organisation et de son fonctionnement.

Art. 118.

Une juridiction des comptes, chargée de l'examen, de la liquidation et de l'arrêté des comptes de tous les services publics sera créée et organisée par la loi. Cette juridiction vérifie, à la fin de chaque exercice

budgétaire, si la loi des finances a été exécutée correctement par le Gouvernement et rend compte à l'Assemblée Nationale.

TITRE VII.

Des rapports entre l'exécutif et le législatif.

Art. 119.

L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des Projets de lois déposés par le Gouvernement et des propositions des lois déposées par les membres de l'Assemblée Nationale.

Art. 120.

L'initiative des lois appartient concurremment à l'Assemblée Nationale, au Président de la République et au Gouvernement.

Art. 121.

Le Gouvernement a le droit de proposer des amendements aux propositions de lois soumises par les membres de l'Assemblée Nationale.

Les parlementaires ont le droit de proposer des amendements aux projets de lois déposés par le Gouvernement.

Toutefois, les propositions et amendements formulés par les membres de l'Assemblée Nationale ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution importante des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique importante, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis des propositions de recettes compensatrices.

Lorsque l'Assemblée a confié l'examen d'un projet de texte à une commission parlementaire, le Gouvernement peut, après l'ouverture des débats, s'opposer à l'examen de tout amendement, qui n'a pas été préalablement soumis à cette commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Art. 122.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par décrets-lois, pendant un délai limité, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces décrets-lois doivent être ratifiés par l'Assemblée Nationale au cours de la session suivante. En l'absence d'une loi de ratification, ils sont frappés de caducité.

Art. 123.

Le Président de la République promulgue les lois adoptées par l'Assemblée Nationale dans un délai de trente jours à compter de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou ne saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité.

La demande d'un nouvel examen peut concerner le tout ou partie de la loi.

Après une deuxième lecture, le même texte ne peut être promulgué que s'il a été voté à une majorité des parlementaires pour les lois ordinaires, et à une majorité des trois quarts des députés pour les lois organiques.

Lorsque le texte porte sur des aspects de sécurité définis comme importants par le Gouvernement, la loi n'est promulguée que s'il a été voté à une majorité des quatre cinquièmes des députés présents.

Art. 124.

Le Président de la République peut, après consultation des Vice-présidents et du Président de l'Assemblée Nationale soumettre au référendum tout projet de texte constitutionnel, législatif ou autre susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la Nation ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République.

Art. 125.

Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale par voie de message qu'il fait lire par un membre du Gouvernement. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

Art. 126.

Les membres du Gouvernement peuvent assister aux séances de l'Assemblée Nationale, ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des experts.

Art. 127.

Les parlementaires ont le droit de débattre de l'action et de la politique du Gouvernement.

Art. 128.

L'Assemblée Nationale peut s'informer sur l'action du Gouvernement par la voie des questions orales ou écrites adressées aux membres du Gouvernement.

Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Art. 129.

L'Assemblée Nationale a le droit de constituer des commissions parlementaires chargées d'enquêter sur des objets déterminés de l'action gouvernementale et de lui soumettre ses conclusions.

TITRE VIII.

Du pouvoir Judiciaire.

Art. 130.

La justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais.

Le rôle et les attributions du Ministère Public sont remplis par les magistrats du Parquets.

Toutefois, les juges des tribunaux de résidence remplissent eux-mêmes auprès de leur juridiction les devoirs du Ministère Publics sous la surveillance du procureur de la République.

L'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par la loi.

Art. 131.

Les audiences des juridictions sont publiques, sauf cas de huis clos prononcé par décision judiciaire, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Art. 132.

Toute décision judiciaire est motivée, son dispositif est prononcé en audience publique.

Art. 133.

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la constitution et à la loi.

Art. 134.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté, dans cette mission par le Conseil supérieur de la magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

1. De la Cour Suprême.

Art. 135.

La Cour suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République. Elle est garante de l'application de la loi par les cours et tribunaux. Elle comprend :

- Une Chambre de cassation qui connaît des recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions autres que celles visées à l'article 141, alinéa 1^{er}.
- Une Chambre administrative qui statue sur les recours contre les décisions rendues par les juridictions administratives et sur les autres recours prévus par les textes de lois.
- Une Chambre judiciaire qui connaît des infractions commises par les mandataires politiques

ou publiques justiciables de la Cour suprême en premier et en dernier ressort.

Art. 136.

Les décisions de la Chambre administrative et de la chambre judiciaire de la Cour suprême ainsi que les décisions des juridictions de même rang que les chambres de la Cour suprême sont susceptibles de cassation devant les chambres réunies de la Cour suprême.

Les décisions de la Chambre de cassation et de la Cour suprême toutes chambres réunies ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est en grâce ou en révision.

Art. 137.

Les juges de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République.

Art. 138.

La loi précise la composition et l'organisation de la Cour suprême. Elle détermine également les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant cette Cour.

Art. 139.

La Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le Président de l'Assemblée Nationale pour crimes et délits commis au cours de leur mandat.

L'instruction et le jugement ont lieu toutes affaires cessantes.

Art. 140.

Les personnalités visées à l'article précédent sont suspendues de leurs fonctions en cas de condamnation.

Art. 141.

La Cour Suprême est compétente pour recevoir les déclarations écrites des biens et du patrimoine du Président de la République, des Vice-présidents et des Membres du Gouvernement.

2. De la Cour Constitutionnelle.

Art. 142.

La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète de l'Acte Constitutionnel de Transition.

Art. 143.

La Cour constitutionnelle est composée d'un nombre impair d'au moins 5 membres nommés par le Président de la République pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Les membres de la Cour constitutionnelle doivent être des juristes ayant une expérience professionnelle affirmée.

Ils sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance.

La Cour constitutionnelle comprend des magistrats permanents et non permanents.

Les membres permanents sont des magistrats de carrière.

Art. 144.

La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

— Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi sur demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un quart des parlementaires ou des personnes et de l'organe visés à l'article 147 du présent Acte Constitutionnel.

— Interpréter l'Acte Constitutionnel, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des parlementaires ;

— Statuer sur la régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition ;

— Recevoir le serment du Président de la République et des Vice-présidents ;

— Constater la vacance du poste de Président de la République.

Art. 145.

Les lois organiques avant leur promulgation et le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application sont obligatoirement soumis au contrôle de constitutionnalité.

Art. 146.

La Cour Constitutionnelle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 76 et 116.

Art. 147.

Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Art. 148.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne

peut être promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours en inconstitutionnalité.

Art. 149.

Une loi détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure applicable devant elle.

TITRE IX

DES CONSEILS NATIONAUX.

1. Du Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.

Art. 150.

Le Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation est un organe consultatif chargé notamment :

- de mener des réflexions et de donner des conseils sur toutes les questions essentielles relatives à l'unité, à la paix et à la réconciliation nationale, en particulier celles ayant trait aux missions prioritaires des institutions de transition ;
- de suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question de l'unité nationale et de la réconciliation ;
- de produire de façon périodique un rapport sur l'état de l'unité nationale et de la réconciliation et de le porter à la connaissance de la nation ;
- d'émettre des propositions en vue de l'amélioration de la situation de l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays ;
- de concevoir et d'initier les actions nécessaires en vue de réhabiliter l'institution d'Ubushingantahe pour en faire un instrument de paix et de cohésion sociale ;
- d'émettre des avis et propositions sur d'autres matières intéressant la nation ;

Le Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est consulté par le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale.

Sur sa propre initiative, il peut également émettre des avis et les rendre publics.

Art. 151.

Le Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est composé de personnes reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la Nation et plus particulièrement à son unité.

Le Président de la République nomme les membres du Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.

Art. 152.

Une loi détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation.

Cette loi précise également la création, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation à différents échelons administratifs et leurs liens organiques.

2. Du conseil économique et social.

Art. 153.

Le Conseil économique et social est un organe consultatif ayant compétence sur tous les aspects du développement économique et social du pays.

Il est obligatoirement consulté sur tout projet de plan de développement ainsi que sur tout projet d'intégration régionale ou sous-régionale.

Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandations, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Il donne également son avis sur toutes les questions portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale ou par une autre institution publique.

Art. 154.

Le Conseil Economique et Social est composé des membres choisis pour leur compétence dans les différents secteurs socio-professionnels du pays.

Les membres du Conseil Economique et Social sont nommés par le Président de la République.

Art. 155.

Une loi organique précise la composition et détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social.

3. Conseil National de Sécurité.

Art. 156.

Le Conseil National de Sécurité est un organe consultatif chargé d'assister le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière de sécurité, dans le suivi de la situation du pays en matière de sécurité et dans l'élaboration des stratégies de défense en cas de crise.

Le conseil peut être consulté sur toute autre question en rapport avec la sécurité du pays.

Art. 157.

Les membres du Conseil National de Sécurité sont nommés par le Président de la République.

Art. 158.

Une loi organique précise la composition et détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

4. Conseil National de la Communication.

Art. 159.

Le Conseil National de la Communication veille à la liberté de la communication audio-visuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le Conseil National de la Communication est un organe indépendant. Il est guidé par les principes de la neutralité, de l'objectivité, de l'impartialité et le souci de préserver l'intérêt général.

Le Conseil a un pouvoir de décision notamment en matière de respect de la liberté de presse. Il joue également un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de communication.

Art. 160.

Les membres du Conseil National de la Communication sont nommés par le Président de la République.

Art. 161.

Une loi précise la composition et détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Communication.

TITRE X.

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX.

Art. 162.

Le Président de la République a la haute direction des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités et accords internationaux.

Art. 163.

Les traités de paix et les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative ainsi que ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Art. 164.

La République du Burundi peut créer avec d'autres Etats des organismes internationaux de gestion ou de coordination commune et de libre coopération. Elle peut conclure des accords d'association ou de communauté avec d'autres Etats.

Art. 165.

Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et sous réserve de leur appli-

cation par l'autre partie pour les traités bilatéraux et de la réalisation des conditions de mise en vigueur prévues par eux pour les traités multilatéraux.

Art. 166.

Les accords d'installation de bases militaires étrangères sur le territoire national ainsi que ceux autorisant le stockage des déchets toxiques et autres matières pouvant porter gravement atteinte à l'environnement sont interdits.

Art. 167.

Aucune session, aucun échange, aucun adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple burundais appelé à se prononcer par référendum.

Art. 168.

Lorsque la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un quart des parlementaires, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à l'Acte constitutionnel, l'autorisation de ratifier cet engagement ne peut intervenir qu'après la révision de l'Acte constitutionnel

TITRE XI.

DE LA REVISION DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL.

Art. 169.

L'initiative de la révision de l'Acte Constitutionnel appartient concurremment au Président de la République après consultation du Gouvernement et à l'Assemblée Nationale statuant à la majorité absolue des membres qui la composent.

Le projet ou proposition d'amendement est adopté à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale.

TITRE XII.

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ET FINALES

Art. 170.

Après son adoption par l'Assemblée Nationale en fonction, le présent Acte Constitutionnel est promulgué par décret-loi du Président de la République.

Art. 171.

Dès l'entrée en vigueur de l'Acte Constitutionnel, le Président de la République en fonctions assume les pouvoirs reconnus par celui-ci à l'institution présidentielle.

En attendant la mise en place de la Cour Constitutionnelle, le serment du Président de la République

prévu à l'article 66 de l'Acte Constitutionnel sera reçu par la Cour Suprême.

Art. 172.

En attendant la nomination du nouveau Gouvernement, le Gouvernement actuel reste en fonction.

Art. 173.

Par dérogation aux dispositions de l'article 112, le Président de l'Assemblée Nationale en fonction assume les fonctions de Président de l'Assemblée Nationale de Transition dès l'entrée en vigueur du présent Acte Constitutionnel.

Art. 174.

Par dérogation à l'article 83 et en attendant l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, les Vice-présidents sont désignés après une concertation du Président de la République, du Président et des membres du Bureau de la précédente Assemblée ainsi que des Présidents des Groupes Parlementaires.

Art. 175.

En attendant la mise en place effective de l'Assemblée Nationale de Transition, l'Assemblée Nationale actuelle reste en fonction.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale en fonctions présidera les travaux de celle-ci jusqu'à l'adoption d'un Règlement Intérieur régissant l'Assemblée Nationale de Transition et la mise en place d'un nouveau Bureau.

Art. 176.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent Acte constitutionnel, les engagements internationaux de l'Etat du Burundi et toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la signature restent d'application jusqu'à leur modification ou à leur abrogation.

Art. 177.

Le présent Acte de Constitution de Transition dispose pour l'avenir et n'est pas d'application rétroactive.

La Constitution de la République du Burundi, adoptée le 9 mars 1992 et promulguée le 13 Mars 1992 ainsi que le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition sont abrogés.

Le présent Acte Constitutionnel entre en vigueur le jour de sa promulgation.